

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE DIX NEUF OCTOBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 11 octobre 2023, s'est réuni en séance publique en Mairie sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présent(e)s : 18
Pouvoirs : 11
Votant(e)s : 29

PRÉSENT(E)S

HÉNAFF Michaël, RICHARD Franck, RICAUD Anaïs, CALMONT Laëtitia, GESSANT Marie-Cécile, LOIZEAU Jean-Pierre, FLAMANT Jean-Hubert, DAUBRÉE Isabelle, CHÂTEAU Marine, MENETRIER Jacques, LÉCUYER Antoine, BOITARD Philippe, BÉRAUD Anthony, DIONIZY Fanny, OLLIVIER Marie-Dominique, OGÉREAU Jérôme, EVEN Fabrice, ROCHE François

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION

PLOUHINEC Lionel : procuration à OGÉREAU Jérôme
GODARD Francis : procuration à FLAMANT Jean-Hubert
Lorraine COLCOMBET : procuration à BÉRAUD Anthony
COURGEON Stéphane : procuration à LOIZEAU Jean-Pierre
DERVOËT Juliette : procuration à LÉCUYER Antoine
HOCHET Anne-Philippe : procuration à OLLIVIER Marie-Dominique
HOLLEVOET Tugdual : procuration à HÉNAFF Michaël
ARNETTE Aurore : procuration à CALMONT Laëtitia
LEBOUCHER Anna : procuration à BOITARD Philippe
HOLLEVOET Murielle : procuration à GESSANT Marie-Cécile
LAUNAY Marie-France : procuration à EVEN Fabrice

Secrétaire de séance : Madame Anaïs RICAUD

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2023.69 Modification de la participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste)

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023.29 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023 approuvant la participation au fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste, pour l'année 2023, à 203 370 €,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que les coûts par élève sont calculés sur la base des dépenses courantes réalisées sur l'exercice précédent,

CONSIDÉRANT que, suite à la réception tardive, en 2023, d'une facture d'électricité concernant l'exercice 2022, il convient de la prendre en compte dans les calculs de coûts,

CONSIDÉRANT que, de ce fait, le nouveau coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 747 € au lieu de 1 730 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire à 217 € au lieu de 199 €,

CONSIDÉRANT que l'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste, à la rentrée de septembre 2022, était réparti comme suit : 110 maternelles dont 98 élèves sautronnais et 202 élémentaires dont 170 élèves sautronnais,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de verser un complément de 4 726 € à la participation au fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER le versement d'un complément de 4 726 € à la participation au fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste pour l'année 2023,
- de FIXER la participation annuelle globale au fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste, pour l'année 2023, à la somme de 208 096 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.70 Fonds de concours pour le développement et la gestion de sites communaux à vocation touristique - approbation de la convention annuelle 2023 pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole - entretien écologique du site de la Chapelle de Bongarant

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2016 approuvant le principe d'un soutien financier au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 8 octobre 2021 approuvant la mise à jour de ce dispositif,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 6 octobre 2023 approuvant l'attribution des fonds de concours 2023,

CONSIDÉRANT que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la moitié de la part du financement assuré, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours,

CONSIDÉRANT, qu'au regard des critères d'éligibilité établis, le site de la Chapelle de Bongarant s'intègre parfaitement dans le dispositif,

CONSIDÉRANT qu'en 2021, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élevait à 490 € au titre de l'année 2021,

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2022, le fonds de concours de Nantes Métropole s'élevait à 2 495 €,

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2023, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 2 115 €,

CONSIDÉRANT que la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Nantes Métropole accorde à la commune de Sautron, au titre de l'année 2023, un fonds de concours en fonctionnement pour l'entretien écologique du site de la Chapelle de Bongarant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention annuelle 2023 pour le versement d'un fonds de concours par Nantes Métropole pour l'entretien écologique du site de la Chapelle de Bongarant,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2023.71 Appel à projets "Inventons le Tourisme Responsable" (anciennement "Inventons le Tourisme Durable") – avenant à la convention avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 1111-4,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et, notamment, son article 41,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 9 février 2021 relative à la politique touristique départementale,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 9 février 2021 approuvant le Budget Primitif relatif au tourisme et l'appel à projets "Inventons le tourisme durable" 2021,

VU la délibération du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée à la Commission Permanente,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 février 2018 autorisant le Président à signer le Mémoire du Passeport Vert,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 septembre 2021 approuvant la présente convention,

VU la délibération n°2021.79 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant la convention avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre de l'appel à projets "Inventons le tourisme durable",

CONSIDÉRANT que l'appel à projets "Inventons le tourisme durable" vise à accompagner les acteurs touristiques de Loire-Atlantique dans la mise en œuvre d'un tourisme respectueux des équilibres sociaux, environnementaux et économiques en cohérence avec le référentiel stratégique "pour un développement touristique durable en Loire-Atlantique",

CONSIDÉRANT que la création de parcours patrimoniaux valorisée à travers le développement d'une application numérique, la mise en place de panneaux de signalétique et la réalisation d'une carte initiée par la commune de Sautron participe à cette politique,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, le Département de Loire-Atlantique contribue financièrement à cette action en attribuant à la ville de Sautron une subvention d'investissement d'un montant maximum de 8 000 € établi sur la base d'un budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature,

CONSIDÉRANT, qu'en 2021, la ville de Sautron avait candidaté à l'appel à projets et signé une convention avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique pour une durée de 2 ans,

CONSIDÉRANT que le délai de réalisation étant difficile à respecter, il convient, à ce jour, de prendre un avenant afin de prolonger la durée initiale de la convention,

CONSIDÉRANT, en effet, que le projet des circuits du patrimoine a été initié par le Conseil des Sages sous la mandature 2014 - 2020,

CONSIDÉRANT que le nouveau Conseil des Sages a accepté de reprendre la suite du dossier,

CONSIDÉRANT que, n'ayant pas participé au projet initial, ils ont, donc, pris le temps de retravailler le projet pour le circuit n°2 et ont modifié le tracé initial,

CONSIDÉRANT qu'il y aura toujours une vingtaine de points d'intérêts auxquels pourrait venir s'ajouter un chemin des Sens,

CONSIDÉRANT que, sur le fonds, le projet reste le même avec une signalétique sur chaque point d'intérêt, un circuit connecté et une déclinaison en cartographie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'avenant à la convention avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique dans le cadre de l'appel à projets "Inventons le Tourisme Responsable",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.72 Modification de la convention en vue de l'attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques – annule et remplace la délibération n° 2021.47 du 29 juin 2021

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 3.3.1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008 relative à l'attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques,

VU la délibération n° 2021.47 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2021 précisant les conditions d'attribution,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 26 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron s'est engagée à faciliter l'équipement en énergies renouvelables des particuliers et, ainsi, contribuer autant que possible à la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que la ville avait offert aux particuliers la possibilité d'attribuer une aide communale environnementale pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques,

CONSIDÉRANT qu'il convient, à ce jour, d'apporter, de nouveau, des modifications à la convention afin de différencier les aides possibles, à savoir celles attribuées pour les installations à destination de l'autoconsommation et de la revente ayant fait l'objet d'une demande de travaux et la souscription d'un contrat d'Obligation d'Achat et les installations mobiles en kit aussi qualifiées de "stations solaires" destinées à l'autoconsommation uniquement et raccordées sur une prise de courant standard,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les modifications de la convention en vue de l'attribution d'une aide communale environnementale pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET ÉVÉNEMENTIELS

2023.73 Règlement intérieur de la Médiathèque "La Parenthèse"

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle Médiathèque "La Parenthèse", il convient d'approuver le règlement intérieur de cette nouvelle structure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'**APPROUVER** le règlement intérieur de la Médiathèque "La Parenthèse",
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.74 Charte d'utilisation de l'espace multimédia de la Médiathèque "La Parenthèse"

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle Médiathèque "La Parenthèse", il convient d'approuver la charte d'utilisation de l'espace multimédia de cette nouvelle structure,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'**APPROUVER** la charte d'utilisation de l'espace multimédia de la Médiathèque "La Parenthèse",
- d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

2023.75 Charte des acquisitions de la Médiathèque "La Parenthèse"

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 12 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la charte des acquisitions a pour objet de déterminer les conditions d'acquisition selon lesquelles la Médiathèque "La Parenthèse" constitue ses collections,

CONSIDÉRANT qu'elle édicte les règles fondamentales qui organisent le choix des collections tout en mettant à jour les questions que se posent les professionnelles quant à la constitution des fonds,

CONSIDÉRANT que c'est un point d'appui essentiel pour justifier les dépenses publiques pour l'acquisition documentaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la charte des acquisitions de la Médiathèque "La Parenthèse",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par **29 voix POUR**.

PERSONNEL COMMUNAL

2023.76 Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles R 2313-3 et L. 2313-1,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires des fonctionnaires,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu la complétude des avancements de grade au titre de la campagne 2023, des mutations et recrutements en cours et des quelques ajustements de temps de travail, il convient de procéder, à la mise à jour du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

Nombre de postes	GRADES	Quotité Temps de travail en %	Catégorie	Intitulé du poste
CRÉATIONS				
1	Adjoint Technique	63%	C	agent de propreté
<i>Observation : ajustement temps de travail annualisé</i>				
1	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	54,29%	C	agent État Civil
<i>Observation : ouverture du poste au titre de l'article 38</i>				
1	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	100%	C	adjointe direction VACE
<i>Observation : avancement de grade 2023 avec examen professionnel</i>				
1	Technicien	100%	B	Chargé d'opérations et de maintenance
<i>Observation : renforcement accroissement temporaire d'activité</i>				
1	Gardien Brigadier	100%	C	Policier Municipal
<i>Observation : recrutement en cours</i>				
1	Adjoint d'Animation	100%	C	animateur
<i>Observation : modification de filière</i>				
1	Adjoint d'Animation	72%	C	animateur
<i>Observation : modification de filière</i>				

1	Adjoint Technique	67%	C	animateur / restauration
<i>Observation : ajustement temps de travail</i>				
1	Adjoint Technique	70,50%	C	agent de restauration
<i>Observation : ajustement temps de travail</i>				
1	Technicien Principal 2 ^{ème} classe	100%	B	chargé de mission Marchés Publics Techniques
<i>Observation : avancement de grade 2023 avec examen professionnel</i>				
SUPPRESSIONS				
1	Adjoint Technique	66%	C	Agent de propreté
<i>Observation : suppression suite ajustement temps de travail</i>				
1	Adjoint Administratif	100%	C	adjoint direction VACE
<i>Observation : suppression suite AVG 2023</i>				
1	Adjoint Technique	100%	C	animateur
<i>Observation : suppression suite modification filière</i>				
1	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	72%	C	animateur
<i>Observation : suppression suite modification filière</i>				
1	Adjoint Technique	70%	C	agent de restauration
<i>Observation : suppression suite ajustement temps de travail</i>				
1	Adjoint Technique	65%	C	animateur / restauration
<i>Observation : suppression suite ajustement temps de travail</i>				
1	Technicien	100%	B	chargé de mission Marchés Publics Techniques
<i>Observation : suppression suite AVG 2023</i>				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes permanents ci-dessus listées,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des avancements de grade au titre de la campagne 2023, des mutations et recrutements en cours et des quelques ajustements de temps de travail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.77 Créations d'emplois saisonniers

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2023.26 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2023,

CONSIDÉRANT, qu'afin de remplir ses missions et de faire face à certains besoins ponctuels, la collectivité est amenée à renforcer ses effectifs par la création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 3/1 - 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter la délibération n° 2023.26 du 3 avril 2023 portant sur la création d'emplois saisonniers du secteur Enfance - Jeunesse de la collectivité pour l'année 2023/2024 en régularisant, rétroactivement, les périodes de petites vacances scolaires suivantes :

- petites vacances scolaires d'hiver 2023
15 animateurs à temps complet
- petites vacances scolaires printemps 2023
15 animateurs à temps complet

CONSIDÉRANT que la collectivité se chargera d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil,

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents concernés reste limitée à l'indice terminal du grade de référence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de RÉGULARISER la création des emplois non permanents correspondant à un accroissement saisonnier,
- de PRÉLEVER la dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012,
- de DONNER mandat à Madame le Maire pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération étant précisé que celle-ci reste limitée à l'indice terminal du grade de référence et adaptée à chacun des emplois concernés,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.78 Créations d'emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, l'article L. 332-23 premier alinéa du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée ne pouvant excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs,

CONSIDÉRANT que l'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10% de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an,

CONSIDÉRANT que l'accompagnement d'enfants en situation de handicap augmente au sein des écoles sur les temps ville (accueil périscolaire et pause méridienne),

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer 3 emplois non permanents à compter du 1^{er} novembre 2023 sur le grade d'adjoint d'animation,

CONSIDÉRANT que la durée hebdomadaire maximale de service sera de 50%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la création de 3 emplois non permanents à 50% suite à un accroissement temporaire d'activité,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.79 Évaluation de l'organisation du temps de travail – mise en œuvre en septembre 2022 – modification du règlement sur le temps de travail

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment, son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2022.50 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la délibération en date du 28 juin 2022 sur le temps de travail est toujours en vigueur,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Social Territorial,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

CONSIDÉRANT qu'une démarche de concertation auprès des agents a été proposée pour l'évaluation de la mise en œuvre des 1 607 heures,

CONSIDÉRANT que les résultats de cette évaluation entraînent des modifications de cycle de temps de travail,

CONSIDÉRANT que les échanges avec les agents ont mis en avant la nécessité de détailler davantage certains volets du règlement sur le temps de travail,

CONSIDÉRANT qu'un engagement de la collectivité avait été pris, dans le cadre du dialogue social, lors du Comité Technique du 2 juin 2022 pour la réalisation d'une évaluation à 1 an,

Une évaluation qui répond à plusieurs objectifs :

1/ la poursuite d'une démarche de concertation avec les différents acteurs de la collectivité.

- une évaluation participative animée par la Direction des Ressources Humaines qui s'appuie sur les retours d'expérience des agents dans les services (16 agents répartis sur 2 groupes de travail collaboratif),
- la réalisation d'un document de synthèse proposé pour échanges en CODIR de manière à garantir transversalité, cohérence de fonctionnement des services et vision globale de l'organisation de la collectivité,
- une évaluation présentée au Comité Social Territorial du 28 septembre 2023 dans le cadre du dialogue social.

2/ l'identification des points forts et les axes d'amélioration de cette nouvelle organisation

Une évaluation pour mesurer les résultats qui permettent d'apprécier l'efficacité et l'optimisation de la nouvelle organisation du travail en terme d'avantages et/ou de "gains" divers tels que :

- la qualité du service rendu à l'usager,
- la continuité de service,
- le fonctionnement interne aux services,
- l'équilibre vie professionnelle / vie personnelle des agents,
- un climat social apaisé,

mais aussi une évaluation qui met en évidence les points de vigilance et les limites de l'organisation.

Cette évaluation démontre que :

- 67% des services maintiennent le cycle choisi lors de la mise en œuvre des 1 607 heures. Le cycle à 38 heures a pris en compte des temps précédemment exclus du temps de travail, a répondu aux besoins des agents en intégrant des temps de travail collectifs qui n'existaient pas et qui participent, à la fois, à de meilleures conditions de travail mais, aussi, à une meilleure qualité du service rendu. Le cycle à 38h a majoritairement permis la suppression des heures supplémentaires dans de nombreux services.

La poursuite du maintien à un cycle à 37h ou 37h30 pour d'autres services entérine le fait que le cycle est adapté aux missions exercées par les agents et garantit de manière organisationnelle la continuité de service.

- 24% demandent à augmenter le cycle et à passer à 38h comme la majorité des autres services souvent pour harmoniser les horaires d'ouverture au public mais, aussi, pour limiter voire supprimer les heures supplémentaires.
- et seulement 9% reviennent à un cycle à 37h30 car, d'une part, les RTT supplémentaires générées sont problématiques en terme d'absence et ne permettent pas de garantir, dans de bonnes conditions, la continuité de service et, d'autre part, les missions à exercer peuvent se réaliser sur un cycle à 37h30.

L'évaluation réalisée a tenu compte des spécificités métiers, des besoins des agents et de la qualité du service rendu aux usagers, des nécessités de service et de l'amélioration constante des conditions de travail des agents.

CONSIDÉRANT que cette évolution de l'organisation du temps de travail se formalisera par l'actualisation du règlement sur le temps de travail pour remettre à jour les nouveaux cycles retenus mais, aussi, pour y apporter des précisions afin de répondre aux questionnements des agents sur les autorisations spéciales d'absences, les jours de fractionnement, la journée de sujétion particulière, les règles de calcul des RTT, le compte-épargne temps notamment,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER l'évaluation sur l'organisation du temps de travail réalisée,
- d'ACTUALISER le règlement sur le temps de travail,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.80 Présentation du Rapport Social Unique (RSU)

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique,

VU l'article L. 231-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à l'élaboration du Rapport Social Unique,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la Fonction Publique,

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2021 fixant, pour la Fonction Publique Territoriale, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique substitue aux divers rapports qu'élaboraient déjà les administrations publiques le rapport sur l'état de la collectivité ou bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU) à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que Le Rapport Social Unique (RSU) fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité,

CONSIDÉRANT que sa présentation donne lieu à un débat en Comité Social Territorial (CST) qui donne son avis,

CONSIDÉRANT qu'il doit, également, être présentée à l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que cette présentation obligatoire une fois par an démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel,

CONSIDÉRANT que ce document indique, notamment, les moyens budgétaires et en personnel et rassemble les données sociales de l'année 2022. Il permet :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents, la situation comparée des hommes et des femmes et intègre, également, une partie sur la santé, la sécurité et les conditions de travail,
- de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines sur plusieurs années et d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation pour les employeurs publics depuis le 1^{er} janvier 2021,

- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, ...),
- de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente,
- et, enfin, de mettre en place des actions spécifiques de GPEEC, plan de formation, etc ...

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2022, le choix est de présenter les chiffres 2022 sous forme d'analyse comparée aux données de 2021,

CONSIDÉRANT que le rapport social sera, également, disponible sur le site de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER le Rapport Social Unique (RSU) 2022 de la collectivité,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

PATRIMOINE - ENVIRONNEMENT

2023.81 Autorisation de lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires sur les sites du boulo-drome et des terrains de Padel Tennis

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L. 1311-5 à L. 1311-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

CONSIDÉRANT que la ville mène une réflexion quant à la création, l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques installées sur les sites suivants :

- boulo-drome,
- terrains de Padel Tennis.

CONSIDÉRANT que ce projet présente plusieurs intérêts pour la ville,

CONSIDÉRANT qu'il permet d'agir, d'une part, pour la préservation de l'environnement grâce à la production d'énergie renouvelable et, ainsi, participer à la transition énergétique,

CONSIDÉRANT que l'infrastructure des ombrières permet, d'autre part, d'anticiper les conditions de raccordement de bornes de recharges de véhicules électriques qui pourraient être nécessaires dans le futur,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et, afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la ville pour l'exercice d'activités économiques, celle-ci doit procéder à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que "l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester",

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise que "lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer, au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'AUTORISER Madame le Maire à lancer une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'ombrières solaires sur les sites susvisés en application de l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques consécutivement à la réception par la ville d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L. 2122-1-4 du même code,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer, à l'issue de la procédure de sélection, une convention d'occupation temporaire pour ces sites, ne pouvant excéder 30 ans, avec le candidat présentant le projet le plus adapté aux besoins de la ville,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.82 **VIGIFONCIER - Convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la SAFER Pays de la Loire**

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code Rural,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 26 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que la SAFER dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à l'aménagement, au développement durable du territoire rural ainsi qu'à la protection et à la préservation des espaces agricoles, forestiers et des ressources naturelles dans le cadre des objectifs définis aux articles L. 141-1 et L. 112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT que, parmi ses missions, la SAFER peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui lui sont rattachés ainsi qu'à l'État pour la réalisation d'opérations foncières conformément aux articles L. 141-5 et R 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDÉRANT que cela passe, notamment, par la constitution de réserves foncières favorisant les objectifs d'aménagement agricole mais aussi, d'une manière plus générale, pour favoriser le développement rural et la protection des espaces naturels et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, pour conduire son activité dans le cadre des missions qui lui ont été confiées, la SAFER peut proposer à ses partenaires différentes prestations :

- des études de marché foncier, des analyses foncières,
- des médiations, des arbitrages préalables à un projet d'aménagement,

- une veille foncière permettant des interventions et un suivi des évolutions du marché foncier, l'observation foncière établie à partir des informations relatives aux déclarations d'intention d'aliéner, permettant aux collectivités de disposer d'une analyse sur l'évolution du marché foncier dans la durée,
- la négociation foncière, la constitution de réserves foncières et la réalisation d'échanges,
- la gestion du patrimoine foncier des personnes publiques ou privées,
- l'aide à la recherche de preneurs ou de porteurs de projets.

CONSIDÉRANT que la convention comprenant, notamment, l'outil de veille foncière VIGIFONCIER, arrive à échéance, le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de renouveler la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière incluant, notamment, la poursuite du fonctionnement de la veille foncière VIGIFONCIER sur le territoire de la ville de Sautron jusqu'au 31 décembre 2028,

CONSIDÉRANT que tous les autres outils de la SAFER seront, bien entendu, mobilisés au cas par cas en fonction des projets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- d'APPROUVER la convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière avec la SAFER Pays de la Loire,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

INTERCOMMUNALITE

2023.83 Rapport annuel 2022 de Nantes Métropole

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 5211-39 qui précise que, chaque année, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doit remettre au Maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité en vue d'être communiqué en Conseil Municipal,

VU l'article 8 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT que ce rapport a été présenté lors de la tenue du Conseil Métropolitain des 22 et 23 juin 2023,

CONSIDÉRANT, qu'afin de respecter le droit à l'information des conseillers municipaux, le rapport annuel 2022 de Nantes Métropole a été présenté aux membres du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 de Nantes Métropole.

AFFAIRES GENERALES

2023.84 Convention d'Accord Opérationnel Local avec l'Association Départementale de Protection Civile de Loire-Atlantique (A.P.C. 44)

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, chapitre 1,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours,

VU la circulaire n°500070 C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours,

VU la circulaire NORINTE/0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,

VU la circulaire NOR/700017 C du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile,

VU la circulaire NOR / INT/K/ 00070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours,

VU l'arrêté du 30 août 2006 modifié du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire- Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles - publié au Journal Officiel du 3 septembre 2006 qui accorde un agrément de sécurité civile à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC),

VU le Certificat Original d'Affiliation de la FNPC délivré à l'A.P.C. 44 en date du 1^{er} février 2009,

VU la convention en date du 1^{er} septembre 2007 entre le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et la FNPC et, notamment, ses articles 1 et 9,

VU l'avis conforme de la FNPC sur la présente convention,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'exercice déconcentré des missions de sécurité civile de type A1, B, C et D est accordé par la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) à l'Association de Protection Civile 44 (A.P.C. 44) pour les missions suivantes :

- opération de secours en vue d'apporter un concours dans les conditions prévues par la convention en annexe à titre complémentaire des moyens des services de secours publics dans le cadre de la distribution des secours motivés par des besoins spécifiques ou circonstances exceptionnelles impliquant, par exemple, la mise en place d'un dispositif de secours d'une ampleur ou d'une autre nature particulière ou le déclenchement d'un plan ORSEC,
- Gestes de Secours à la Demande (GSD) dans le cadre du Passeport du Civisme.

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 1 et 9 de la convention du 1^{er} septembre 2007, la présente convention - accord opérationnel départemental - a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'A.P.C. 44 apporte son concours et celui de ses membres, sur la demande de Madame le Maire, aux missions mentionnées dans l'arrêté d'agrément du 30 août 2006 modifié et dans son annexe, à savoir : opération de secours à personne (A), soutien aux populations sinistrées (B), encadrement des bénévoles lors d'actions aux populations sinistrées (C) et Dispositifs de secours (D) - les Dispositifs Prévisionnels de Secours dans le cadre de manifestations prévues à l'avance n'entrent pas dans l'objet de l'article 1,

CONSIDÉRANT que l'A.P.C. 44 s'engage à renforcer, en fonction de ses moyens disponibles, à la demande du Maire, les moyens de secours des pouvoirs publics et à mettre à leur disposition en tant que de besoin des intervenants et du matériel.

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, les missions suivantes peuvent-être confiées à l'A.P.C. 44 :

- mettre en place un centre d'accueil des impliqués et participer aux missions de soutien psychologique,
 - installer un centre d'hébergement d'urgence,
 - mettre en place un centre d'accueil des familles,
 - prendre en charge l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif,
 - mener des opérations de pompage, nettoyage de maison,
 - mener des actions d'avitaillement de la population sinistrée,
- et toutes autres missions en accord avec la mairie de Sautron.

CONSIDÉRANT que les membres de l'A.P.C. 44 et / ou de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation,

CONSIDÉRANT, cependant, l'A.P.C. 44 et / ou la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) peut prétendre, sur présentation des justificatifs, aux remboursements suivants : les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, les dépenses d'engagement, de réparation ou de perte de matériels, les dépenses de carburant des matériels engagés et les moyens engagés sur la base de l'annexe 2,

CONSIDÉRANT que le remboursement de ces frais est effectué suivant le barème en annexe 2 et conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 de modernisation de la Sécurité Civile et de la circulaire NOR / INT/K/ 00070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours,

CONSIDÉRANT que la présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable pendant 5 ans par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention d'Accord Opérationnel Local avec l'Association Départementale de Protection Civile de Loire-Atlantique (A.P.C. 44),
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est **APPROUVÉE** à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix **POUR**.

2023.85 Rapport annuel de Nantes Métropole Aménagement – exercice 2022

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a été désignée pour représenter la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale, elle-même représentée au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale (SPL),

CONSIDÉRANT que Madame le Maire exerce cette fonction, non pas en nom propre mais en tant que mandataire de la collectivité à laquelle incombe la responsabilité civile inhérente à ce mandat,

CONSIDÉRANT que, du fait de ces mandats, une grande partie des responsabilités liées à la fonction d'administrateur incombe à la collectivité,

CONSIDÉRANT que tout mandant induit une obligation de rendre compte au mandant de la mission confiée,

CONSIDÉRANT que l'article L. 1524-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales dispose : "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance et qui porte, notamment, sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'Assemblée Spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres",

CONSIDÉRANT, qu'au titre de la représentation de la collectivité de Sautron au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale, il appartient, donc, de soumettre à l'assemblée délibérante, avant fin 2023, le rapport annuel 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- de PRENDRE ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 de Nantes Métropole Aménagement.

Sautron, le 20 octobre 2023

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

